

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 4 juillet, à 20h30, le **Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Madame Christine PORTEVIN, Maire**.

Date de la convocation du Conseil municipal : 26 juin 2023

Nombre de conseillers : en exercice **19** - présents **14**- votants **17**

Présents : ARMANDIE Jean-Pierre - BELLEVILLE Patricia – CERBINO-BARBEROUX Sylvie - CHARPIOT François - CHIAPPONI Marina - COURT Sylvie - DEJY Guillaume - DU PONTAVICE Quentin - GRANDGAUD Sélim-Thomas - HAUBER-IMBERT Isabelle - LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

Absents : FEUTRIER Lucie – BERARD Maxime

Pouvoirs de :

FIORONI Stéphane à PORTEVIN Christine
GARCIN Aurélien à MOULIN Dominique
FEUILLASSIER Stéphanie à Sylvie COURT

Secrétaire de séance : Dominique MOULIN

OBJET : FINANCES : MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS – DECISION DU TAUX APPLICABLE

N°20230704-02

Rapporteur : Mme Le Maire

Annexe : néant

Synthèse et exposé des motifs

Lors de la séance du 4 avril 2023, le Conseil Municipal lors de la séance du 4 avril 2023 avait délibéré sur la possibilité pour la commune de mettre en place la fongibilité des crédits du budget général 2023, pour chacune des sections d'investissement et de fonctionnement (à l'exclusion des dépenses de personnels) en application de l'article L5217-10-6 du CGCT s'appliquant à la nomenclature M57. Le taux de fongibilité de 7,5% avait été retenu, correspondant au taux le plus élevé autorisé.

Pour la mise en œuvre de cette procédure le chiffre annoncé au titre des sections d'investissement et de fonctionnement correspond aux dépenses totales de ces deux sections (opérations d'ordres et opérations réelles), or il convient de prendre en considération les seules dépenses réelles des deux sections à savoir uniquement les opérations réelles afin d'y appliquer le taux de 7,5%.

Ces virements de crédits sont possibles sur décision de l'exécutif à l'intérieur d'un même chapitre, sauf cas particulier des articles spécialisés par l'assemblée délibérante. Ces virements ne seront réguliers que s'ils font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, transmise au représentant de l'Etat dans le département. Le Maire est par ailleurs tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de la plus proche séance.

De plus, il convient de ne pas préciser de montant chiffré quant à ces dépenses réelles dans la délibération puisqu'elles sont susceptibles d'évoluer durant la période d'exécution budgétaire.

Il est par conséquent nécessaire d'abroger la délibération n° 20230404-02 afin de la remplacer par la présente délibération.

Madame Le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code du Travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D.6271-1 à D. 6271-5 ;

VU l'avis du bureau municipal du 26 juin 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 4 juillet 2023,
Le Maire, Christine PORTEVIN

